

C. L'estimation des possibilités des ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des engins atomiques et toutes autres applications militaires de l'énergie atomique;

D. La mise au point de «véhicules» appropriés aux engins atomiques;

E. La recherche, la création et la mise au point de réacteurs militaires, dans la mesure et par les moyens qui seront convenus.

ARTICLE III

Cession de pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques

Le Gouvernement des États-Unis cédera au Gouvernement du Canada, sous réserve de conditions à convenir et des dispositions et exigences pertinentes des lois applicables des États-Unis, des pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques assorties d'une cote de sécurité, si les deux Gouvernements estiment que ces pièces sont nécessaires au Canada pour améliorer son état de préparation, tant du point de vue de l'entraînement que de celui des opérations.

ARTICLE IV

Cession de réacteurs militaires et de matières nucléaires

Le Gouvernement des États-Unis, par voie de modification du présent Accord et sous réserve de conditions à convenir entre les deux Parties:

A. Pourra consentir à céder, ou à autoriser une personne quelconque à céder, au Gouvernement du Canada des réacteurs militaires et (ou) des pièces de réacteurs militaires en vue de leur utilisation à des fins militaires; et

B. Pourra consentir à céder au Gouvernement du Canada des matières nucléaires spéciales en vue de travaux de recherche, de création et de production relatifs aux réacteurs militaires et en vue de l'utilisation de ceux-ci à des fins militaires.

ARTICLE V

Responsabilité de l'utilisation des renseignements, matériaux et matériels

L'application ou l'utilisation de tous renseignements (y compris les dessins de projets et les devis descriptifs), matériaux ou matériels qui seront communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord relèvera de la responsabilité de la Partie bénéficiaire, et l'autre Partie n'offre aucune indemnité et ne garantit ni l'exactitude ni l'état complet desdits renseignements, non plus que l'adaptabilité ou l'état complet desdits renseignements, matériaux ou matériels au point de vue de toute utilisation ou application particulière.

ARTICLE VI

Conditions

A. Chacune des deux Parties coopérera avec l'autre dans le cadre du présent Accord en conformité de ses lois pertinentes.

B. Il ne sera opéré dans le cadre du présent Accord aucune cession d'engins atomiques, non plus que de pièces non nucléaires d'engins atomiques.

C. Sauf convention différente en ce qui concerne les usages civils, les renseignements communiqués ou échangés et les matériaux ou matériels cédés en vertu du présent Accord ne seront utilisés par la Partie bénéficiaire que pour la préparation ou la mise en œuvre de plans de défense d'un commun intérêt pour les deux pays.